



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 22028

Numéro SIREN : 789 175 502

Nom ou dénomination : 7089 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2013 sous le numéro de dépôt 7684

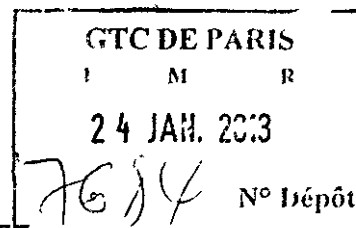


1300768803

DATE DEPOT :	2013-01-24
NUMERO DE DEPOT :	2013R007684
N° GESTION :	2012B22028
N° SIREN :	789175502
DENOMINATION :	7089 HOLDING
ADRESSE :	89 Rue Réaumur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/11/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

12B22028

7089 HOLDING



Société par actions simplifiée au capital de 164.257 euros

Siège social : 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France

789 175 502 RCS Paris

STATUTS

Latifa Ju
[Signature]
Certifié conforme
à l'original.

STATUTS A JOUR AU 21 DECEMBRE 2012

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-10 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé (les "Associés" ou, individuellement, un "Associé").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "7089 HOLDING"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président (sous réserve de ratification de cette décision lors de la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par l'Associé Unique à l'action unique d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3 Lors de l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2012, il a été procédé à plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant nominal de 128.409 euros pour le porter à 128.410 euros par l'émission de 128.409 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- 6.4 Le 21 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 35.847 euros pour le porter à 164.257 euros par l'émission de 35.847 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune au titre de l'exercice du bon de souscription d'actions émis lors de l'assemblée générale des associés en date du 30 novembre 2012 et souscrit le même jour.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 164.257 euros. Il est composé de 164.257 actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée (les "Actions" ou les "Titres").

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant en la forme d'une décision collective.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.

- 9.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3** Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.
- 9.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Stipulations générales relatives aux transferts

10.1.1 Généralité

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

10.1.2 Notification des transferts de Titres

(a) Notification de Transfert - Tout Associé (ci-après le "Cédant") envisageant le transfert de Titres qu'il détient (ci-après un "Projet de Transfert") à un Associé ou à un tiers (ci-après le "Cessionnaire") doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (ci-après les "Autres Associés") et à la Société (ci-après la "Notification de Transfert"), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, au sens de l'Article 10.1.3.

(b) Éléments de la Notification de Transfert - La Notification de transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, comporter les éléments suivants :

- (i) le nombre et la nature des Titres dont le transfert est envisagé (ci-après les "Titres Transférés"),

- (ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, en dernier ressort, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
 - (iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ainsi que les autres conditions de ce Projet de Transfert,
 - (iv) le cas échéant, l'engagement formel du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Associés qui exerceraient leur droit de sortie conjointe tel que prévu à l'Article 10.3 des Statuts.
- (c) Opération d'Echange - Opération Complexe - Dans la cas d'un transfert à titre gratuit ou d'un transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (ci-après l'"Opération d'Echange") ou d'un transfert envisagé où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le transfert (ci-après l'"Opération Complexe"), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.
- (d) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues aux présentes, offre de transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus aux présentes. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations des présentes est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(e) Notification - Toute notification (désignée dans les Statuts comme une « Notification ») requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

10.1.3 Transferts Libres

Sont réputés libres, sous réserve du respect des conditions stipulées ci-après, les transferts de Titres au profit d'un Affilié (ci-après les **"Transferts Libres"**).

L'Affilié désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité.

Le Contrôle désigne la détention d'au moins 51 % du capital et des droits de vote.

Le Cédant n'a pas à procéder à la Notification de Transfert d'un cas de Transfert Libre, mais il notifie préalablement ou concomitamment au Transfert Libre à la Société les noms et adresses des personnes au profit desquelles des Titres sont transférés et les éléments d'information justifiant l'application du cas de Transfert Libre invoqué.

10.1.4 Expertise

Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après l'**"Expertise"**) pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation ou disposition impérative contraires, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés bénéficiaires du droit à Expertise ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés concernés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;
- (ii) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre sur la base de l'application des règles prévues par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés ou de la contrepartie proposée dans le cas d'une Opération Complexe ou d'une Opération d'Echange. Le Président de la Société veille à ce que les services financiers de la Société et les commissaires aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'expert se prononce dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;
- (iii) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise sont supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;

- (iv) le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

L'Expertise décrite au présent Article sera appliquée dans les seuls cas où les Statuts prévoient un tel recours (à savoir au titre des articles 10.2.2(c)(ii) et 12.3.3(b)).

10.2 Droit de Prémption

10.2.1 Définition du droit de prémption

- (a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert, le Cédant consent aux Autres Associés un droit de prémption sur les Titres Transférés, dans les conditions prévues ci-après.
- (b) Exception – Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de prémption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

10.2.2 Modalités du droit de prémption

Le droit de prémption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

- (a) Délai d'exercice - Les Autres Associés bénéficiant du droit de prémption et souhaitant l'exercer (les "Prémpteurs") disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de prémption en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir.
- (b) Exercice sur la totalité des Titres - Le droit de prémption des Prémpteurs ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés.
- (c) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de prémption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est :
 - (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire (étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de prémption à l'occasion d'une procédure judiciaire relative à l'adjudication ou à l'attribution des Titres en cause, le prix de Transfert devant être retenu pour les besoins de la mise en œuvre du droit de prémption est déterminé par référence à la plus élevée des enchères formulées ou, selon le cas, à la valorisation judiciaire retenue) ; ou
 - (ii) dans les autres cas et, notamment en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise. Le désaccord doit être notifié au Cédant, à la Société et aux Prémpteurs dans les 10 premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de prémption. Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de prémption qui aurait été notifié par un Prémpteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Prémpteurs peuvent exercer leur droit de prémption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 10 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.
- (d) Répartition entre Prémpteurs - Si les offres de rachat concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre les Prémpteurs en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par chaque Prémpteur par rapport au nombre total de Titres détenus par les Prémpteurs ayant exercé leur droit de prémption. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

(e) Préemption ne portant pas sur la totalité des Titres - En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

(f) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au transfert des Titres Transférés dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Pour le cas où les Préempteurs n'ont pas exercé leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant ayant notifié doit procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour ledit Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

10.3 Droit de Sortie

10.3.1 Cas d'exercice du droit de sortie

(a) Droit de sortie conjointe totale - Les Associés minoritaires (les "Bénéficiaires") bénéficient d'un droit de sortie conjointe leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs Titres dans les cas où, à la suite de la réalisation du Projet de Transfert, l'Associé majoritaire ne détient plus au moins 51 % du capital ou des droits de vote de la Société.

(b) Droit de sortie proportionnelle - Tous les Associés disposent d'un droit de sortie proportionnelle permettant à chaque Associé de céder une partie de ses Actions, calculée comme indiqué ci-dessous, dans le cas où un ou plusieurs Associés notifierait un Projet de Transfert de Titres à un Associé et/ou à un tiers, et ne déclenchant pas le droit de sortie totale des Associés dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Le droit de sortie proportionnelle du présent paragraphe permettra à chaque Associé en faisant la demande de céder au Cessionnaire un nombre N d'Actions obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N = N_{TC} \times a/b$$

dans laquelle :

N_{TC} = désigne le nombre de Titres Cédés, tel qu'il figure dans le Projet de Transfert de Titres dont la notification a déclenché la mise en œuvre du droit de sortie proportionnelle ;

a = désigne le nombre d'Actions détenues par l'Associé ayant exercé son droit de sortie proportionnelle et

b = désigne le nombre total d'Actions appartenant au Cédant et aux Associés ayant exercé leur droit de sortie proportionnelle.

Le nombre de Titres que le Cédant pourra effectivement céder dans le cadre du Projet de Transfert sera réduit à due concurrence du nombre d'Actions que les Associés ayant exercé leur droit cèderont en exécution de leur droit de sortie proportionnelle, étant précisé que le nombre total de Titres cédés demeurera égal au nombre de Titres concerné par le Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse de rompus, le nombre total d'Actions que chaque Associé pourra céder en exercice de son droit de sortie proportionnelle, sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si les décimales sont inférieures ou égales à 50 ; il sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur si les décimales sont supérieures à 50.

(c) Exception – Transfert Libre - Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe prévu au paragraphe (a) et (b) ci-dessus ne s'applique pas en cas de Transfert Libre ou en cas d'exercice du Droit de Prémption.

10.3.2 Modalités d'exercice

(a) Modalités d'exercice - Prix

Le prix des Titres cédés par les Bénéficiaires est égal au prix proposé pour le transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe, sans possibilité de demander une expertise.

(b) Obligations du Cédant - Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un transfert de Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de lui transférer tout ou partie des Titres que les Bénéficiaires détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

(c) Délai d'exercice - Notification - Les Bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie sur la base d'un Projet de Transfert ainsi notifié, ou d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle ils ont connaissance de l'opération, si celle-ci n'a pas donné lieu à une Notification de Transfert. Les Bénéficiaires souhaitant faire valoir leur droit de sortie notifient au Cédant, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder (les "Titres Offerts").

(d) Cession des Titres Offerts - En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son droit de sortie, il est procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe (c) ci-dessus.

(e) Cession par le Cédant en cas d'exercice du droit de sortie - A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement, le Cédant ne transfère la propriété des Titres Transférés au Cessionnaire et ne perçoit le prix des Titres Transférés qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts, étant précisé que le transfert de propriété des Titres Offerts sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire.

(f) Cession par le Cédant en cas de non exercice du droit de sortie - Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié et à défaut d'exercice du Droit de Prémption, les Bénéficiaires ayant pu exercer leur droit de sortie ne l'ont pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de sortie. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "Président"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination par les Associés.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "Directeurs Généraux" ou, individuellement, un "Directeur Général"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou dans les Statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.3.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- (j) approbation des conventions réglementées ;
- (k) dissolution de la Société ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (m) prorogation de la durée de la Société.

12.2 Décisions requérant l'autorisation préalable des Associés

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "Groupe") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par l'Assemblée (ci-après les "Décisions Importantes").

- (a) L'acquisition, la création ou la cession de toute entité, ou participation dans une société, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce ;
- (b) La création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité ;
- (c) Tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (d) Toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de l'une des sociétés du Groupe (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de "recapitalisation/releverage") à laquelle serait partie l'une des sociétés du Groupe et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par l'une des sociétés du Groupe ;
- (e) La souscription de tout endettement (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe), ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté par l'une des sociétés du Groupe. Cette autorisation ne sera pas requise tant que l'endettement financier du Groupe sera inférieur à 30 000 € ;
- (f) L'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction y afférente dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 10.000 euros ;
- (g) La conclusion par une société du Groupe de toute convention dite réglementée, même courante et à des conditions normales, avec un actionnaire ou dirigeant.

12.3 Modalités des décisions collectives

12.3.1 Les Associés sont convoqués par le Président, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés.

12.3.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la majorité des deux tiers au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

12.3.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne :

- (a) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte ou celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ; et

- (b) Toute augmentation du capital d'une des sociétés du Groupe au profit d'un tiers sauf si à l'issue de l'opération, l'Associé majoritaire ne détient plus au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société (ou indirectement de l'une des sociétés du Groupe). Dans cette hypothèse, la décision pourra être prise à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés sous la condition que le prix d'émission soit calculé sur la base d'une valeur des fonds propres au moins égale à (i) 1.000.000 d'euros jusqu'au 30 novembre 2013 ou (ii) la valeur fixée par Expertise si l'opération se réalise après le 30 novembre 2013.

12.4 Décisions de l'Associé Unique

- 12.4.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 12.4.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.4.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 12.4.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.5 Assemblée des Associés

- 12.5.1 Le Président convoque les Associés par lettre recommandée ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 12.5.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 12.5.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 12.5.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 12.5.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.6 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.7 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

En dehors des informations et documents dont la communication aux Associés est exigée par la loi ou les statuts, le Président devra communiquer aux Associés sur une base trimestrielle (i) la liste des photographes contributeurs et le détail des droits d'éditions octroyés par ces derniers aux sociétés du Groupe (étendue, durée, rémunération) et (ii) les informations relatives aux investisseurs publicitaires des sociétés du Groupe (liste, durée, rémunération).

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

ARTICLE 15. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



1300768802

DATE DEPOT :	2013-01-24
NUMERO DE DEPOT :	2013R007684
N° GESTION :	2012B22028
N° SIREN :	789175502
DENOMINATION :	7089 HOLDING
ADRESSE :	89 Rue Réaumur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/12/21
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	

ANNEXE 1
CONTRAT D'EMISSION DU BSA

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of letters, possibly 'A.D.' or similar.

CONTRAT D'EMISSION D'UN BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

7089 HOLDING

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2012

- (1) 7089 HOLDING
- (2) GUCCIO TOLOMEI

sjberwin



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **7089 HOLDING**, société par actions simplifiée ayant son siège social sis, 89 rue Réaumur, 75002 Paris, identifiée sous le numéro 789 175 502 RCS Paris, représentée par Madame Katrina Tee, déclarant et garantissant être dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la "**Société**")

D'UNE PART,

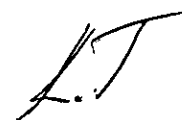
ET

- (2) **GUCCIO TOLOMEI**, société par actions simplifiée ayant son siège social sis, 89 rue Réaumur, 75002 Paris, identifiée sous le numéro 484 800 545 RCS Paris, représentée par Monsieur Eric Dailey, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée le "**Souscripteur**")

D'AUTRE PART

(la Société et le Souscripteur étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**")



Le présent contrat d'émission (le "**Contrat d'Emission**") a pour objet de définir les termes et conditions du bon de souscription d'actions ordinaires (le "**BSA**"), dont l'émission doit être décidée ce jour par l'assemblée des associés de la Société au profit du Souscripteur.

Le BSA sera émis au prix total de 30.000 euros.

Le BSA est régi par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et le Contrat d'Emission.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 SOUSCRIPTION DU BSA

1.1 Modalités de souscription

Le BSA sera souscrit par compensation de créances par libération de l'intégralité de son prix de souscription dans les conditions fixées par l'assemblée des associés de la Société en date de ce jour.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise du bulletin de souscription à la Société et des documents nécessaires à une souscription par compensation de créances.

1.2 Prix de souscription

Le BSA sera émis au prix de souscription de 30.000 euros.

2 CARACTERISTIQUES DU BSA

Le BSA sera soumis aux conditions suivantes.

2.1 Droits attachés au BSA

Le BSA donnera droit, dans les conditions fixées ci-après, à la souscription de 35.847 actions ordinaires nouvelles de la Société,

L'émission du BSA entraînera le principe de l'émission de 35.847 actions nouvelles dont la souscription sera réservée au titulaire du BSA conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission du BSA emporte de plein droit, au profit du titulaire du BSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par exercice du droit de souscription attaché au BSA.

En cas de rompus, le nombre d'actions nouvelles que le titulaire du BSA pourra globalement souscrire au titre de l'exercice du BSA sera arrondi au nombre entier le plus proche.



2.2 Modalités d'exercice du BSA

Afin d'exercer son droit de souscription d'actions, le titulaire du BSA devra en faire la demande écrite auprès de la Société. Cette demande sera accompagnée (i) du montant de sa souscription en numéraire ou, dans l'hypothèse d'un paiement par compensation, des documents requis par la loi et (ii) d'un bulletin de souscription correspondant.

2.3 Conditions d'exercice du BSA

Le BSA pourra être exercé à tout moment.

Le BSA permettra de souscrire à 35.847 actions nouvelles pour un prix d'exercice arrondi de 1,40 euros par action nouvelle, soit un prix de souscription total de 50.000 euros correspondant à (i) 35.847 euros au titre de l'augmentation de capital social de la Société et (ii) 14.153 euros au titre d'une prime d'émission relative à l'augmentation de capital social de la Société. Compte tenu de cette affectation, le poste "Primes d'émission" sera porté à 14.153 euros.

En cas de regroupement ou de division des actions, le prix d'exercice sera ajusté dans les mêmes proportions en vue de maintenir les droits du titulaire du BSA, conformément aux mécanismes de protection des titulaires de bons prévus ci-après.

2.4 Actions nouvelles issues de l'exercice du BSA

Les actions qui seront émises lors de l'exercice du BSA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

2.5 Forme du BSA et négociabilité

Le BSA sera émis sous la forme nominative et sera inscrit sur les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code Monétaire et Financier. Les droits du titulaire du BSA sont représentés par une inscription en compte à son nom.

3 PROTECTION DU TITULAIRE DU BSA EN TANT QUE VALEUR MOBILIERE DONNANT ACCES AU CAPITAL – MODIFICATION DU CONTRAT D'EMISSION DE BSA

3.1 Protection de titulaire du BSA

Le titulaire du BSA bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que celles prévues aux présentes.

En cas d'augmentation de capital immédiate ou à terme (émission de toute valeur mobilière donnant accès au capital), le nombre d'actions pouvant être émises par exercice du BSA sera augmenté de telle sorte que le pourcentage que ces actions représente dans le capital social de la Société restera identique.

3.2 Masse des titulaires

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce et en cas d'émission d'autres bons de souscription d'actions, les titulaires des bons de souscription d'actions seront regroupés dans une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs.

Toutefois, si tous les bons de souscription d'actions sont détenus par une même personne, celle-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la masse et à l'assemblée générale des titulaires de bons de souscription d'actions.

En cas d'émissions successives de bons de souscription d'actions, la Société pourra grouper les titulaires de bons de souscription d'actions ayant des droits identiques en une masse unique dans les conditions prévues dans le Code de commerce.

3.3 Représentants de la masse

La masse procédera à la nomination d'un ou plusieurs représentants, à la diligence de la Société. Le ou les représentants de la masse seront régis par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements. Les fonctions du ou des représentant(s) de la masse ne sont pas rémunérées.

Conformément à l'article L.228-105 Code de commerce, le ou les représentant(s) de la masse exercera(ont) le droit de communication des titulaires de bons de souscription d'actions et aura(ont) accès à l'assemblée générale des associés de la Société.

3.4 Assemblées générales des titulaires des bons de souscription d'actions

Les assemblées générales des titulaires des bons de souscription d'actions se réunissent au siège social ou en tout autre lieu en France métropolitaine et délibèrent selon les dispositions prévues par le Code de commerce.

3.5 Modification du Contrat d'Emission

Le Contrat d'Emission du BSA ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des associés de la Société avec l'autorisation préalable du titulaire du BSA, ou le cas échéant de la masse des titulaires de bons de souscription d'actions, recueillie dans les conditions prévues par la loi.

4 EFFET OBLIGATOIRE – DUREE

- 4.1** Le titulaire, ayant souscrit le BSA ou ayant acquis par la suite le BSA, de quelque manière que ce soit, est soumis de plein droit au présent Contrat d'Emission, par cette seule souscription ou acquisition.
- 4.2** Ce titulaire adhère également aux statuts de la Société, qui lui sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention du BSA.
- 4.3** Le présent Contrat d'Emission lie également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est de plein droit opposable. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et bénéficiaire des apports.
- 4.4** Le présent Contrat d'Emission sera communiqué par la Société à tout associé ainsi qu'à tout cessionnaire d'actions de la Société, à sa demande.
- 4.5** Le présent Contrat d'Emission entre en vigueur à l'égard du Souscripteur ce jour et prend fin à la date à laquelle le BSA aura été exercé et/ou deviendra caduc ou à laquelle il y aura été renoncé. En outre, il cessera de lier le titulaire à compter de la date à laquelle ce titulaire aura cessé de détenir tout BSA.

5 DIVERS

5.1 Les droits et obligations résultant des présentes forment un tout indivisible.

5.2 Toute communication ou notification au titre des présentes ne sera effective que si elle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie confirmée le même jour ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'adresse et à l'attention de la partie destinataire.

La communication ou la notification sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres, ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception.

Pour les besoins du présent article, les adresses des parties sont celles indiquées dans la page de comparution du présent Contrat d'Emission.

En cas de changement d'adresse ou de titulaire du BSA, le titulaire la communiquera à la Société.

5.3 Loi applicable - Juridiction compétente

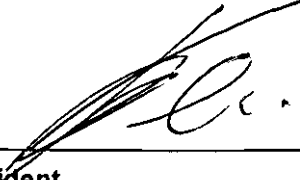
Le présent Contrat d'Emission est soumis au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution relèvera des juridictions compétentes.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires.

ANNEXE 2
PROJET DES NOUVEAUX STATUTS

KJ

SIGNATURES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Tee', written over a horizontal line.

Le Président

Madame Katrina Tee

7089 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 128.410 euros

Siège social : 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France

789 175 502 RCS Paris

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Exercice d'un bon de souscription d'actions

La soussigné(e),

Guccio Tolomel, société par actions simplifiée au capital de 1.263.200 euros dont le siège social est sis 89 rue Réaumur 75002 Paris, identifiée sous le numéro 484 800 545 RCS Paris (ci-après l'Associé Unique"),

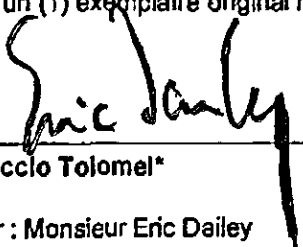
connaissance prise (i) du rapport du Président à l'Associé Unique en date du 30 novembre 2012, (ii) des statuts de la société 7089 HOLDING (ci-après la "Société"), (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur l'émission d'un bon de souscription avec suppression du droit préférentiel, (iv) du contrat d'émission d'un bon de souscription d'actions du 30 novembre 2012 (v) du procès-verbal des délibérations de l'Associé Unique et de l'assemblée générale des associés du 30 novembre 2012 et (vi) du bulletin de souscription d'un bon de souscription d'actions de l'Associé Unique du 30 novembre 2012,

- déclare souscrire à trente-cinq mille huit cent quarante-sept (35.847) actions pour un prix d'exercice arrondi à un euro et quarante centimes (1,40 euros) par action nouvelle, soit un prix de souscription total de cinquante mille (50.000) euros correspondant à (i) trente-cinq mille huit cent quarante-sept (35.847) euros au titre de l'augmentation de capital et (ii) quatorze mille cent cinquante-trois (14.153) euros au titre d'une prime d'émission relative à l'augmentation de capital,
- libère le montant de sa souscription à hauteur d'un montant de cinquante mille (50.000) euros en numéraire.

Fait à Paris,

Le 21 décembre 2012,

En un (1) exemplaire original remis à la Société, une (1) copie étant remise au souscripteur.


Guccio Tolomel*

Bon pour souscription à trente cinq mille huit cent quarante sept (35.847) actions

Par : Monsieur Eric Dailey

Titre : Président

Veillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite : "Bon pour souscription à trente-cinq mille huit cent quarante-sept (35.847) actions"

7089 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 128.410 euros

Siège social : 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France

789 175 502 RCS Paris

Montant et modalités de l'exercice d'un bon de souscription d'actions en date du 21 décembre 2012

Par délibération en date du 30 novembre 2012, l'assemblée des associés de la Société a pris la décision de procéder à l'émission d'un bon de souscription d'actions ("BSA") avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de trente mille (30.000) euros permettant la souscription au pair de trente-cinq mille huit cent quarante-sept (35.847) actions pour un prix d'exercice arrondi à un euro et quarante centimes (1,40 euros) par action nouvelle, soit un prix de souscription total de cinquante mille (50.000) euros correspondant à (i) trente-cinq mille huit cent quarante-sept (35.847) euros au titre de l'augmentation de capital et (ii) quatorze mille cent cinquante-trois (14.153) euros au titre d'une prime d'émission relative à l'augmentation de capital (les "**Actions**").

L'émission du BSA a été décidée par résolution de l'assemblée des associés de la Société au procès-verbal des délibérations de l'Associé Unique et de l'assemblée générale des associés du 30 novembre 2012 aux termes de sa huitième résolution.

Les Actions seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises aux mêmes dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

*

* *



1300768801

DATE DEPOT :	2013-01-24
NUMERO DE DEPOT :	2013R007684
N° GESTION :	2012B22028
N° SIREN :	789175502
DENOMINATION :	7089 HOLDING
ADRESSE :	89 Rue Réaumur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2012/11/30
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	REFONTE DES STATUTS

12P>22028

7089 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France

GTC DE PARIS		
I	M	R
24 JAN. 2013		
7684	N° Dépôt	

DS du 30/11/12 : AU - MS - RM
 AS du 21/12/12
 OS du 21/12/12

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 DES ASSOCIES EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2012**

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 15/01/2013 Bordereau n°2013/80 Case n°17

Ext 336

Faregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

L'an 2012, le 30 novembre à 18 heures,

Guccio Tolomei, société par actions simplifiée au capital de 1.263.200 euros dont le siège social est sis 89, rue Réaumur 75002 Paris, France dont le numéro unique d'identification est 484 800 545 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Eric Dailey ("Associé Unique"), associé unique de la société 7089 HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 euro dont le siège social est sis 89, rue Réaumur, 75002 Paris, France et dont le numéro unique d'identification est 789 175 502 RCS Paris (la "Société"), s'est rendu dans les locaux du cabinet SJ Berwin, situés 64, avenue Kléber, 75116 Paris ("Assemblée").

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'Associé Unique puis le nouvel associé de la Société ou son mandataire, au moment de son entrée en séance consécutivement aux opérations d'augmentation de capital objets des décisions et résolutions ci-après.

L'Assemblée est présidée par le président de la Société, Madame Katrina Tee (le "Président").

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater qu'au début de la séance, l'Associé Unique possède une (1) action, soit l'intégralité des actions émises par la Société.

Réunissant les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président constate que la société In Extenso IDF Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société régulièrement informée, est absente et excusée et n'a pas formé d'observations particulières.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- la feuille de présence ;
- une copie de la lettre d'information du commissaire aux comptes ; et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président de la Société ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de 108.409 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

H.T

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission d'un bon de souscription d'action ("BSA") avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le projet de contrat d'émission du BSA (le "**Contrat d'Emission du BSA**") figurant en Annexe 1 ;
- l'arrêté de créances de ce jour établi par le Président de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce relatifs aux créances détenues sur la Société par Guccio Tolomei et Storm Participation Limited ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société, ainsi que les certificats du commissaire aux comptes valant certificats du dépositaire ;
- le protocole d'investissement conclu le 31 octobre 2012 (le "**Protocole**") ;
- le contrat de prêt conclu le 31 octobre 2012 entre la Société, l'Associé Unique et WB Editions (le "**Contrat de Prêt**") ;
- le contrat de cession des actions composant la totalité du capital social de WB Editions conclu ce jour entre la Société et Storm Participation Limited (le "**Contrat de Cession**") ;
- le texte des projets de résolutions ; et
- le projet des nouveaux statuts figurant en Annexe 2.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ou légales n'ont pu être adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social.

L'Associé Unique, après avoir entendu l'exposé du Président sur les circonstances ayant conduit au défaut du respect du délai de convocation et déclarant avoir été pleinement et utilement informé de l'ordre du jour et avoir reçu toutes les informations nécessaires à ce titre, décide de renoncer à se prévaloir du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des dispositions légales et statutaires dans ce cadre ou relatives au délai d'information ou de manière plus générale relatives au droit d'information.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation en numéraire du capital social de 20.000 euros par émission de 20.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription à libérer par compensation de créances ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 20.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts ;
3. Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 108.409 euros par l'émission de 108.409 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription à personne dénommée à libérer par compensation de créances ;
4. Suppression du droit préférentiel à la souscription des 108.409 actions ordinaires au profit de la personne dénommée ;
5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 108.409 actions ordinaires et modification corrélative des statuts ;
6. Approbation de la signature du Contrat d'Emission du BSA et émission du BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription à personne dénommée ;



7. Suppression du droit préférentiel à la souscription du BSA au profit de la personne dénommée ;
8. Constatation de l'émission et de la souscription du BSA ;
9. Insertion d'un droit de préemption ;
10. Insertion d'un droit de cession conjointe ;
11. Insertion de clauses limitatives de pouvoirs du Président ;
12. Modification des majorités prévues pour les assemblées d'associés ;
13. Refonte intégrale des statuts adoptés article par article ;
14. Reprise des actes accomplis par la Société au cours de la période de formation ; et
15. Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les décisions et résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 20.000 euros par émission de 20.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de 20.000 euros, pour le porter de 1 euro à 20.001 euros par l'émission de 20.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

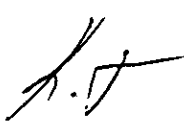
Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles est fixé au prix unitaire de 1 euro chacune, soit un montant global de 20.000 euros.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions ordinaires nouvelles est réservée à l'Associé Unique en vertu de son droit préférentiel de souscription.

Les actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en numéraire ou compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Palatine, 17/19 place de Catalogne 75014 Paris ou des documents nécessaires à une souscription par compensation de créances. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les



dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions, selon le cas, de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

L'Associé Unique, prenant acte que les dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce prévoient l'envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception aux actionnaires en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture de la souscription,

renonce de façon irrévocable aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à lui adresser dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de lui permettre, en qualité de bénéficiaire de l'augmentation de capital qui vient d'être approuvée, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires émises en application de la présente décision et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 20.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux actions ordinaires émises par adoption de la décision précédente, (iii) de l'arrêté de créances établi ce jour par le Président de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce relatif à la créance détenue sur la Société par l'Associé Unique et (iv) du rapport spécial du commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société et du certificat du commissaire aux comptes, valant certificat du dépositaire, relatif à la souscription de 20.000 actions ordinaires de la Société par l'Associé Unique,

constate la libération de la totalité du montant de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible résultant de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des 20.000 actions ordinaires,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 20.000 euros par émission des 20.000 actions ordinaires comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 30 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 20.000 euros pour le porter à 20.001 euros, par l'émission de 20.000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.



L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 20.001 euros.

Il est composé de 20.001 actions d'un (1) euro de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Augmentation en numéraire du capital social de 108.409 euros par émission de 108.409 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription à personne dénommée, à libérer par compensation de créances

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes, et constaté que le capital social est entièrement libéré,

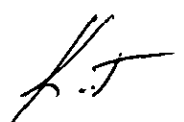
décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant son droit préférentiel de souscription au profit du bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social de 108.409 euros, pour le porter de 20.001 euros à 128.410 euros, par l'émission de 108.409 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire ou par compensation de créances, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Palatine, 17/19 place de Catalogne 75014 Paris ou des documents nécessaires à une souscription par compensation de créances. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



QUATRIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des 108.409 actions ordinaires à personne dénommée

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour la totalité des 108.409 actions ordinaires nouvelles à émettre au titre de la décision précédente, son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription au profit de Storm Participation Limited.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'Associé Unique, à la demande du Président, décide de suspendre la séance afin de permettre au bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit de laquelle la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, laquelle avait pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Associé Unique, de procéder à la souscription de la totalité des actions ordinaires émises en application des deux décisions précédentes et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Associé Unique approuve.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission des 108.409 actions ordinaires et modification corrélative des statuts

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux 108.409 actions ordinaires émises par adoption des deux décisions précédentes, (iii) de l'arrêté de créances établi ce jour par le Président de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce relatif à la créance détenue sur la Société par Storm Participation Limited et (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société et du certificat du commissaire aux comptes, valant certificat du dépositaire, relatif à la souscription de 108.409 actions ordinaires de la Société par Storm Participation Limited,

constate la libération de la totalité du montant de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible résultant de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société,

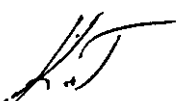
constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission des 108.409 actions ordinaires,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 108.409 euros par émission des 108.409 actions ordinaires comme décidée à la décision précédente et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts :

"Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 30 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 108.409 euros pour le porter à 128.410 euros par l'émission de 108.409 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair."

Le reste de l'article demeure inchangé.



L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 128.410 euros.

Il est composé de 128.410 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Le Président prend alors acte de l'entrée en séance du nouvel associé et de la nouvelle répartition du capital et des droits de vote après signature de la feuille de présence par le nouvel associé, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

Celui-ci déclare avoir été pleinement et utilement informé du contenu de l'ordre du jour de la présente Assemblée, avoir pu prendre connaissance des documents mis à la disposition de l'Assemblée et renoncer à tout recours pour défaut d'information.

L'ensemble des associés, ancien et nouveaux, étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation de la signature du Contrat d'Emission du BSA et émission du BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription à personne dénommée

L'Assemblée, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, (iii) du projet de Contrat d'Emission du BSA conclu ce jour entre la Société en qualité d'émetteur et Guccio Tolomei en qualité de souscripteur (le "**Contrat d'Emission du BSA**") et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des associés :

- approuve la signature du Contrat d'Emission du BSA ;
- décide d'émettre un BSA, d'un montant total de 30.000 euros, dont les caractéristiques sont déterminées dans le Contrat d'Emission du BSA, permettant la souscription au pair de 35.847 actions ordinaires nouvelles pour un prix d'exercice arrondi de 1,40 euros par action nouvelle, soit un prix de souscription total de 50.000 euros correspondant à (i) 35.847 euros au titre de l'augmentation du capital social de la Société et (ii) 14.153 euros au titre d'une prime d'émission relative à l'augmentation de capital social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit du titulaire du BSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par exercice du BSA.



L'Assemblée (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant de 35.847 euros par émission de 35.847 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, avec prime d'émission, qui interviendrait en cas d'exercice du BSA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection du titulaire du BSA, et (ii) autorise le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice du BSA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et dans le Contrat d'Emission du BSA, ainsi qu'à modifier les statuts en conséquence.

Les actions qui seront émises par l'exercice du BSA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Assemblée décide que le titulaire du BSA bénéficiera des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et conformément au Contrat d'Emission du BSA.

Le BSA devra, lors de sa souscription, être intégralement libéré pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi.

La souscription en numéraire sera reçue pendant un délai de 14 jours à compter de la date de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Palatine, 17/19 place de Catalogne 75014 Paris ou des documents nécessaires à une souscription par compensation de créances.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription du BSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription du BSA au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu aux articles L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,

décide de supprimer, pour le BSA émis au titre de la résolution précédente, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription au profit de Guccio Tolomei.

Cette résolution est adoptée par Storm Participation Limited.

L'Assemblée, à la demande du Président, décide à l'unanimité de suspendre la séance afin de permettre au bénéficiaire de l'émission qui vient d'être approuvée et au profit duquel la suppression du droit préférentiel de souscription a été votée, lequel avait pris toutes dispositions à cet effet sous réserve de la décision de l'Assemblée, de procéder à la souscription du BSA émis en application des deux résolutions précédentes et de libérer en totalité sa souscription.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'Assemblée approuve à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Constatation de l'émission et de la souscription du BSA

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la signature du Contrat d'Emission du BSA, (iii) de la signature du bulletin de souscription du BSA émis par adoption des deux résolutions précédentes et (iv) de l'arrêté de créances établi ce jour par le Président de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce relatif à la créance détenue sur la Société par l'Associé Unique et (v) du rapport spécial du commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'arrêté de créances établi par le Président de la Société et du certificat du commissaire aux comptes, valant certificat du dépositaire, relatif à la souscription du BSA par l'Associé Unique,

constate la libération de la souscription et, en conséquence, la réalisation définitive de l'émission du BSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Insertion d'un droit de préemption

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'il figure en annexe aux présentes,

décide d'insérer aux statuts de la Société un droit de préemption, comme il est précisé au projet des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Insertion d'un droit de cession conjointe

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'il figure en annexe aux présentes,

décide d'insérer aux statuts de la Société un droit de cession conjointe, comme il est précisé au projet des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Insertion de clauses limitatives de pouvoirs du Président

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'il figure en annexe aux présentes,

décide d'insérer aux statuts de la Société des clauses limitatives de pouvoirs du Président, comme il est précisé au projet des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DOUZIEME RESOLUTION

Modification des majorités prévues pour les assemblées d'associés

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'il figure en annexe aux présentes,

décide que les décisions collectives des associés seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés, sauf exception telles que prévues dans les statuts de la Société, comme il est précisé au projet des nouveaux statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Refonte intégrale des statuts adoptés article par article

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les dispositions statutaires,

connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société tel qu'il figure en annexe aux présentes,

approuve le contenu article par article puis dans son intégralité des statuts de la Société,

décide d'adopter la nouvelle rédaction des statuts de la Société qui régira, avec effet à l'issue de la présente Assemblée, la Société et dont un exemplaire demeurera joint en annexe aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Reprise des actes accomplis par la Société au cours de la période de formation

L'Assemblée, après avoir pris connaissance (i) du Protocole et (ii) du Contrat de Prêt,

décide d'approuver la signature du Protocole et du Contrat de Prêt, conclus au cours de la période de formation de la Société, et de reprendre les engagements qui y sont stipulés pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUINZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le Président.

